

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 28 juin 2023

L'Assemblée plénière du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale se réunira le 28 juin 2023. A cette occasion, seront examinés les projets de textes suivants :

- **Le projet de décret modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers.**

Ce texte prévoit la modification de diverses dispositions relatives au régime indemnitaire, aux déroulements de carrière des sapeurs-pompiers professionnels et aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

- **Le projet de décret précisant les fonctions de sous-officiers de sapeurs-pompiers éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et supprimant les épreuves de l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers.**
- **Le projet de décret relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.**

A la suite de la revalorisation des carrières et rémunérations des agents de catégorie B à compter du 1^{er} septembre 2022, des modifications statutaires ont impliqué un reclassement des agents dans de nouvelles grilles indiciaires. Des dispositions transitoires ont également été prévues. Toutefois, l'application des nouvelles grilles peut pénaliser le déroulement de carrière de certains agents. Le projet qui sera présenté vise à préserver les droits à l'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux concernés par la réforme de la catégorie B et engagé par les décrets du 31 août 2022.

- **le projet de décret relatif à la convention-type de mise à disposition de services ou parties de service chargés des compétences de l'Etat transférées aux départements, à la métropole de Lyon et aux métropoles en application de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.**

La loi dite 3DS ouvre la possibilité, pour les départements et métropoles, sur la base du volontariat, de solliciter le transfert de routes nationales de leur ressort territorial. Au final, ce sont 2 métropoles et 15 départements qui seront bénéficiaires du transfert d'environ 1 100 kilomètres, soit environ 10% du réseau national non concédé.

Le décret a pour objet d'approuver la convention-type encadrant les modalités de mise à disposition des services (ou parties de service) concernés. Les conventions déclinées localement sur ce modèle ont vocation à recenser les services concernés, le nombre d'agents chargés d'exercer les compétences transférées ainsi que le nombre d'agents mis à disposition des collectivités. Ces agents disposeront d'un droit d'option (intégration ou maintien du statut avec détachement) dans les deux ans suivant la publication du décret de transfert des services.

➤ **Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base des données sociales**

Les collectivités territoriales élaborent chaque année un rapport social unique à partir des données renseignées dans une base de données sociales. L'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 précise la liste, la structuration et leur présentation. Ce texte modificatif a pour objet d'insérer un nouvel indicateur permettant de mesurer l'écart de promotion de grade au choix et sur examen professionnel entre les femmes et les hommes. Cet indicateur est créé afin de prendre en compte le futur index relatif à l'égalité professionnelle.

➤ **Le projet de décret portant modification de diverses dispositions relatives aux compétences des formations restreinte et plénière du conseil médical dans la fonction publique territoriale.**

Ce texte modifie les dispositions du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, et consécutivement celles du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 afin d'assurer, entre les trois fonctions publiques, une harmonisation des cas de saisine des formations restreinte et plénière du conseil médical et de simplifier l'organisation et le fonctionnement des conseils médicaux.